

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-123

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-10-04-00001 - Arrêté portant déclassement de parcelles relevant du domaine public routier national et reclassement de ces parcelles dans le domaine public routier départemental (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-10-03-00004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à l'ouvrage de prélèvement en eau exploité par M. FABRE Patrick sur la commune de Baron?? (7 pages) Page 7

30-2023-10-03-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau et de stockage à usage d'irrigation exploités par M. BERTRAND Lionel sur les communes de Cassagnoles et de Maruéjols-lès-Gardon (9 pages) Page 15

30-2023-10-03-00001 - Arrêté portant reconnaissance de l'existence de deux ouvrages de franchissement de cours d'eau au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant des travaux sur ces ouvrages au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du même code sur la Commune de Saint-Julien-de-la-Nef (10 pages) Page 25

30-2023-10-02-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SOCIETE NICOLLIN EAU pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages) Page 36

30-2023-10-03-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'inventaire piscicole par pêche électrique dans le cadre d'un projet d'entretien par dragage et curage de bassins situés en rive droite du Rhône sur la commune de Chusclan. (5 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2023-09-29-00006 - arrêté de permis de construire n° PC 030 046 22 A0002 délivré à "EOLIOS Centrale photovoltaïque de la Combe Juliane" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BOUCOIRAN-ET-NOZIERES (34 pages) Page 48

Prefecture du Gard /

30-2023-10-04-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (4 pages) Page 83

30-2023-10-04-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET, directeur des sécurités (5 pages) Page 88

30-2023-10-04-00006 - Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 348, et 723 (5 pages)	Page 94
30-2023-10-04-00005 - Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme 147 (3 pages)	Page 100
30-2023-10-04-00004 - Arrêté portant désignation et donnant délégation de signature à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim (6 pages)	Page 104
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2023-10-02-00004 - arrêté de création d'habilitation n°23-10-01 du 02-10-23 pour ALES - THANATOPRAXIE SARL (2 pages)	Page 111

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-10-04-00001

Arrêté portant déclassement de parcelles
relevant du domaine public routier national et
reclassement de ces parcelles dans le domaine
public routier départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DÉCLASSEMENT DE PARCELLES RELEVANT
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL ET RECLASSEMENT
DE CES PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le préfet du Gard

VU le Code général de la propriété des personnes publiques;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L123.3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes ;

VU les décisions de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 13 décembre 2022 visant la désaffectation de l'usage aéronautique des parcelles B 1100, B 1102, B 1104, B 1115, B 1117, B 1121 et B 1123, situées sur la commune de Saint-Gilles ;

VU la décision d'inutilité de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022 visant les parcelles B 1115, B 1117, B 1121 et B 1123, situées sur la commune de Saint-Gilles ;

VU la décision d'inutilité du Ministère des Armées en date du 20 septembre 2023 visant les parcelles B 1100, B 1102, B 1104, B 1115, B 1117, B 1121 et B 1123, situées sur la commune de Saint-Gilles ;

VU l'attestation concernant le risque pyrotechnique du Service d'Infrastructure de la Défense de Lyon déclarant l'absence de pollution pyrotechnique.

VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental du Gard du 22 avril 2022 et du 17 février 2023 approuvant le transfert dans le domaine départemental des parcelles formant l'emprise routière des RD 442 et RD 442A.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles situées sur la commune de Saint-Gilles désignées dans le tableau ci-dessous sont déclassées de la voirie nationale et reclassées dans la voirie départementale du département du Gard :

Désignation		
Références cadastrales	Adresse	Superficie
B 739	Terres de la croix	05 a 89 ca
B 1100	Rapatel	20 a 58 ca
B 1102	Rapatel	02 a 43 ca
B 1104	Rapatel	18 a 45 ca
B 1106	Terres de la croix	03 a 90 ca
B 1108	Terres de la croix	18 a 12 ca
B 1111	Terres de la croix	08 a 14 ca
B 1113	Terres de la croix	06 a 09 ca
B 1115	Aérodrome Nîmes Garons	70 a 74 ca
B 1117	Aérodrome Nîmes Garons	04 a 78 ca
B 1119	Terres de la croix	05 a 02 ca
B 1121	Aérodrome Nîmes Garons	00 a 09 ca
B 1123	Aérodrome Nîmes Garons	12 a 23 ca

Article 2 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété du domaine public de l'État au département du Gard prend effet à la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Préfet du département du Gard, Monsieur le Président du conseil départemental du Gard et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **04 OCT. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-03-00004

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6
du code de l'environnement relatives à
l'ouvrage de prélèvement en eau exploité par M.
FABRE Patrick sur la commune de Baron



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Unité gestion quantitative et politiques de l'eau

Réf. : 30-2023-0100015190

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à l'ouvrage de prélèvement en eau exploité par M. FABRE Patrick sur la commune de Baron

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code minier ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté n° 30-2016-09-16-011 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune de Baron ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU Le dossier de demande déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 22 mars 2023 et enregistré sous le n° 30-2023-0100015190 ;

VU L'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration, sollicité le 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT Que les conditions d'équipement des ouvrages doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDÉRANT Que les ouvrages de prélèvement sont aménagés pour protéger la ressource avec un dispositif adapté au caractère inondable de la zone ;

CONSIDÉRANT Que le prélèvement est effectué par un forage d'une profondeur de 150 mètres pour l'irrigation au goutte-à-goutte de 10,1 ha de vignes du 15 juin au 15 août ;

CONSIDÉRANT Que les ratios d'irrigation estimés au niveau départemental par la Chambre d'agriculture du Gard s'élèvent en moyenne pour la vigne à 1 000 m³/ha/an ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. FABRE Patrick, domicilié à « chemin des Espérières 30700 BARON », dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau et ouvrages de stockage cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires à déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à l'exploitation d'un prélèvement effectué sur la commune de Baron (parcelle AC 181) en vue de l'irrigation de cultures.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Baron
Localisation cadastrale	AC 181
Bassin versant	Gardon (BV12 Baume)
Masse d'eau concernée	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon (FRDG128)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur ouvrage	150 m
Capacité maximum de prélèvement	10 m ³ /h
Surface irriguée	10,1 ha
Type de culture	Vignes
Période d'utilisation	15 juin au 15 août

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	0	0	3 000	3 400	3 700	0	0	0	0	10 100

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage est **situé au plus près du point de prélèvement** et fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ; la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine,...) ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 16 octobre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de restrictions des usages dues à la sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur selon le niveau d'alerte considéré.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Baron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Baron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-03-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement aux ouvrages de prélèvement
en eau et de stockage à usage d'irrigation
exploités par M. BERTRAND Lionel sur les
communes de Cassagnoles et de
Maruéjols-lès-Gardon



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Unité gestion quantitative et politiques de l'eau

Réf : 30-2023-0100014609

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau et de stockage à usage d'irrigation exploités par M. BERTRAND Lionel sur les communes de Cassagnoles et de Maruéjols-lès-Gardon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2008-185-5 du 3 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondation du Gardon amont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU l'attestation du 26 novembre 2008 autorisant le GAEC de Monteillan à exploiter un pompage direct dans le Gardon d'une capacité de 58 m³/h situé sur la commune de Cassagnoles, parcelle B 919 (déclaration estimée à 6 000 m³ pour l'irrigation de 10 ha de vignes et pépinières du 1^{er} mai au 15 septembre) ;

VU l'attestation du 20 février 2009 autorisant le GAEC de Monteillan à exploiter un prélèvement depuis un puits d'une capacité de 20 m³/h situé sur la commune de Massanes, parcelle AH 51 (déclaration estimée à 500 m³ pour l'irrigation de 6,5 ha de pépinières du 1^{er} mai au 15 septembre) ;

VU le dossier de demande déposé au titre des articles R.214-40-2 et L.214-3 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 29 novembre 2022, et enregistré sous le n° 30-2022-00354 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité sur le dossier de demande déposé, sollicité le 15 mars 2023 et rendu le 17 avril 2023 ;

VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin versant des Gardons, sollicité le 15 mars 2023 et rendu le 19 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 11 août 2023 ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont des Gardons présente un équilibre quantitatif précaire, et notamment lors des mois d'étiage ;

CONSIDERANT que l'usage du prélèvement par pompage des eaux du Gardon initialement déclaré par le GAEC de Monteillan est modifié, pour un usage de remplissage d'une retenue au lieu d'un prélèvement direct par pompage en cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'usage du prélèvement par pompage des eaux du Gardon initialement déclaré par le GAEC de Monteillan est modifié ;

CONSIDERANT que le prélèvement effectué par le GAEC de Monteillan depuis le puits situé sur la commune de Massanes (parcelle AH 51) n'est plus utilisé depuis 2018 et est considéré comme abandonné ;

CONSIDERANT que le prélèvement modifié est effectué d'octobre à mai, soit sur une période non identifiée comme étant déficitaire sur le plan quantitatif ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage de stockage sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales

applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M.BERTRAND Lionel, domicilié au 6 quartier de Monteillan BP2 30 30350 Maruéjols-lès-Gardon, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de prélèvement et de stockage cités ci-après, situés sur les communes de Cassagnoles et de Maruéjols-lès-Gardon.

La présente autorisation tient lieu de :

- abrogation des attestations du 26 novembre 2008 et du 20 février 2009 autorisant le GAEC de Monteillan à exploiter un pompage direct dans le Gardon situé sur la commune de Cassagnoles, parcelle B 919, ainsi qu'un prélèvement depuis un puits situé sur la commune de Massanes, parcelle AH 51 ;
- prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements mentionnés ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel ou à stocker l'eau à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune (lieu de prélèvement)	Cassagnoles
Localisation cadastrale du prélèvement	B 919
Masse d'eau prélevée	Gardon (FRDR379)
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau
Capacité de prélèvement	58 m ³ /h
Période de prélèvement	1 ^{er} octobre au 31 mai
Moyen de comptage	Compteur volumétrique

Usage du prélèvement	Remplissage bassin de stockage (du 1 ^{er} octobre à 31 mai) Irrigation (du 15 mai au 15 août)
Cultures irriguées	21,5 ha , dont : 15 ha de vignes 5 ha de vignes portes greffes 1,5 ha de pépinières
Moyen de comptage	Compteur volumétrique situé au plus près du point de prélèvement

Le prélèvement est effectué dans le Gardon sur la commune de Cassagnoles (parcelle B 919) et permet le remplissage d'un bassin de stockage d'une capacité de 21 000 m³ situé sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon (parcelle A 997).

Le bassin est alimenté d'octobre à mai depuis un pompage dans le Gardon, ainsi que par ruissellement. Un pompage est installé dans le bassin pour assurer la mise sous pression du réseau, et permet l'irrigation au goutte-à-goutte de 22 ha de vignes, vignes pied mères et pépinières.

Aucun prélèvement n'est effectué dans le Gardon du 1^{er} juin au 30 septembre.

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation des retenues au niveau des prises d'eau, que ce soit en cas d'étiage sévère, mais aussi lorsqu'il n'a plus d'utilité à remplir ses bassins, de manière à limiter l'impact de ses prélèvements.

Les volumes mensuels et annuels à prélever dans le milieu naturel sont autorisés au maximum tels que, en m³ :

janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
2 625	2 625	2 625	2 625	2 625	0	0	0	0	2 625	2 625	2 625	21000

ARTICLE 5 : Caractéristiques des ouvrages de stockage

Les caractéristiques de l'ouvrage de stockage sont les suivantes :

Commune	Maruéjols-lès-Gardon
Localisation cadastrale du prélèvement	A 997
Moyen de remplissage	Pompage en cours d'eau (Gardon)
Période de remplissage	1^{er} octobre au 31 mai
Capacité de stockage	21 000 m ³
Surface du plan d'eau	4 000 m ²
Dimensions du plan d'eau	plus grande longueur : 115 m plus grande largeur : 50 m profondeur : 6,5 m plus haute revanche extérieure : 4 m pente du talus aval : 3/2
Etanchéité	EPDM
Dispositif évacuateur de crue	Déversoir bâché (largeur : 4 m hauteur : 0,3 m)
Dispositif de vidange	Canalisation PE diamètre 75 mm (70 m ³ /h pour 3 m, + pompage si nécessaire 50 m ³ /h)

Un réservoir de stockage de 21 000 m³ est érigé sur l'emplacement d'une vigne arrachée (parcelle A 997, commune de Maruéjols-lès-Gardon) par déblais-remblais.

Les déblais du bassin sont égaux aux remblais qui serviront à réaliser la digue. Il n'y a pas d'apport de remblais extérieurs à la parcelle.

La distance d'implantation du bassin par rapport au lit mineur du ruisseau de Borgne est supérieure à 10 mètres.

L'étanchéité du bassin est assurée par une membrane EPDM.

Le trop plein du bassin s'effectue dans le Rieu (assec en été).

La vidange du bassin s'effectue également dans le Rieu par une bonde de fond de diamètre 75 mm et par un pompage supplémentaire si nécessaire afin de pouvoir le vider en mois de 10 jours.

Les ouvrages sont équipés d'un système d'échelles, type grillage à mailles fines, d'au moins 15 cm de large et positionnées tous les 6 m, afin que les amphibiens attirés par l'eau en période de reproduction, leurs juvéniles après métamorphose, de même que les micromammifères tombés accidentellement, puissent s'extraire du plan d'eau et ainsi échapper à la noyade.

ARTICLE 6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 31 juillet** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient en tout temps un débit minimal dans le Gardon équivalent au dixième du module du cours d'eau, soit **2,32 m³/s** sur le Gardon.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de restrictions des usages dues à la sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur selon le niveau d'alerte considéré.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Cassagnoles, Massanes et Maruéjols-lès-Gardon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial du bassin versant des Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes de Cassagnoles et de Maruéjols-lès-Gardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03/10/2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-03-00001

Arrêté portant reconnaissance de l'existence de
deux ouvrages de franchissement de cours d'eau
au titre de l'article R.214-53 du code de
l'environnement et autorisant des travaux sur
ces ouvrages au titre des articles L.211-7 et L.181-1
et suivants du même code sur la Commune de
Saint-Julien-de-la-Nef



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

ARRETE n°

Portant reconnaissance de l'existence de deux ouvrages de franchissement de cours d'eau au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant des travaux sur ces ouvrages au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du même code
Commune de Saint-Julien-de-la-Nef

Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu Le code de l'environnement ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande déposée par le Conseil Départemental du Gard, enregistrée sous le numéro 30-2023-00017 le 23 janvier 2023, et relative à la reconnaissance de l'existence et à l'élargissement de deux ouvrages hydrauliques ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la masse d'eau FRDR173 "l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis, et l'Arre ", sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme réservoir biologique ;

Considérant que l'intervention projetée se limite à l'élargissement mesuré des ouvrages bénéficiant de la reconnaissance d'antériorité vis-à-vis de la loi sur l'eau de 1992 ;

Considérant que pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'établir les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRETE

Titre I : OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental du Gard, représenté par sa présidente en exercice, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code pour les travaux d'élargissement d'ouvrage, selon les schémas présentés en annexe du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (reconnaissance d'existence)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande 30-2023-00017, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Caractéristiques générales

Les travaux concernent des ouvrages localisés sur la commune de Saint Julien de la Nef, le long de la RD999, au droit du franchissement du ravin de l'Adrech des Vignes (BV1) et d'un autre ravin situé à une quarantaine de mètres au Sud (BV2).

Les travaux consistent en un prolongement de ces deux ouvrages, ils intègrent les interventions suivantes :

Ouvrage du BV1 :

- Dégagement des emprises ;
- Evasement du lit en approche de l'ouvrage ;
- Terrassement pour réalisation des murs de soutènement ;
- Réalisation d'un béton de propreté pour pose des 2 buses Ø1000;
- Pose de 2 buses Ø1000;
- Réalisation des murs de soutènement amont (murs-poids + murs en pierres maçonnées) ;
- Reprofilage réceptacle ;
- Remblaiement à l'arrière des murs ;

Ouvrage du BV2 :

- Dégagement des emprises ;
- Evasement du lit en approche de l'ouvrage ;
- Terrassement pour réalisation des murs de soutènement ;
- Réalisation des murs de soutènement amont (murs-poids + murs en pierres maçonnées) ;
- Reprofilage réceptacle ;
- Réalisation des culées d'appui de la dalle supérieure de l'ouvrage ;
- Pose de la dalle supérieure de l'ouvrage ;
- Remblaiement à l'arrière des murs .

Les schémas correspondant à ces interventions sont fournis en annexe du présent arrêté.

En aucun cas, les sections hydrauliques correspondant à ces deux ouvrages ne sont diminuées.

Mesures de protection des milieux aquatiques :

Les travaux sont réalisés en période sèche.

En cas de présence d'écoulements, une dérivation est mise en place. Si l'enceinte du chantier fait l'objet d'un assèchement, les eaux pompées sont préalablement traitées (décantation et/ou filtration) avant rejet dans le milieu naturel. **En aucun cas, des eaux souillées ne doivent être rejetées dans le milieu naturel.**

Les matériaux alluvionnaires extraits sont restitués aux le lits mineurs des cours d'eau, en dehors du lit mouillé, en aval immédiat des ouvrages, afin de permettre une reprise lors d'épisodes pluvieux.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3 : Prescriptions liées à la phase chantier

En préalable à la phase chantier

Le bénéficiaire prévient les services de la DDTM et de l'OFB du démarrage des travaux, au moins 15 jours à l'avance.

Avant le commencement des travaux, les prévisions météorologiques sont surveillées pour définir au mieux la programmation du début du chantier. Les travaux sont programmés en période hydrologique favorable et par temps sec afin d'assurer une intervention hors d'eau. A défaut, les mesures de déviation des écoulements des eaux sont appliquées.

Phase chantier

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle, les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage éventuelles de produits polluants seront implantées sur une aire aménagée. Cette aire aménagée constituera un site unique qui servira également aux ateliers, aux points de stockage des matériaux et d'élaboration des bétons. Cette aire sera bâchée permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives. Un géotextile sera mis en place sur les points d'entrée du réseau pluvial située à proximité de l'aire. Elle sera positionnée hors d'atteinte des eaux soit en dehors des zones inondables référencées.

Les lessivats de l'aire aménagée seront drainés vers un bassin de décantation étanche. Ce dernier sera méandré ou muni d'épis afin d'allonger le linéaire d'écoulement et ainsi optimiser le phénomène de décantation. Ce bassin sera également positionné en dehors des zones inondables et éloigné de la ripisylve. Le rejet se fera dans le ravin du BV2.

Pollutions

Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique. En cas de fuite, la récupération des produits est réalisée immédiatement sur granulés absorbants ou par l'utilisation de kits de dépollution. Leur entretien est réalisé dans des ateliers situés en dehors du site.

Le cas échéant, il est procédé à l'évacuation des excédents des matériaux, produits approvisionnés, et des contenants souillés vers des centres de traitement agréés.

Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée ;

D'une manière générale, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

A l'issue du chantier, le site est laissé en bon état de propreté.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 7 : Validité de la déclaration

La présente autorisation cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Saint-Julien-de-la-Nef et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Julien-de-la-Nef pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint-Julien-de-la-Nef et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.
- La présente autorisation est adressée pour instruction à l'EPTB Fleuve Hérault
-

Article 13 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Julien-de-la-Nef, Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Nîmes, le 03/10/2023

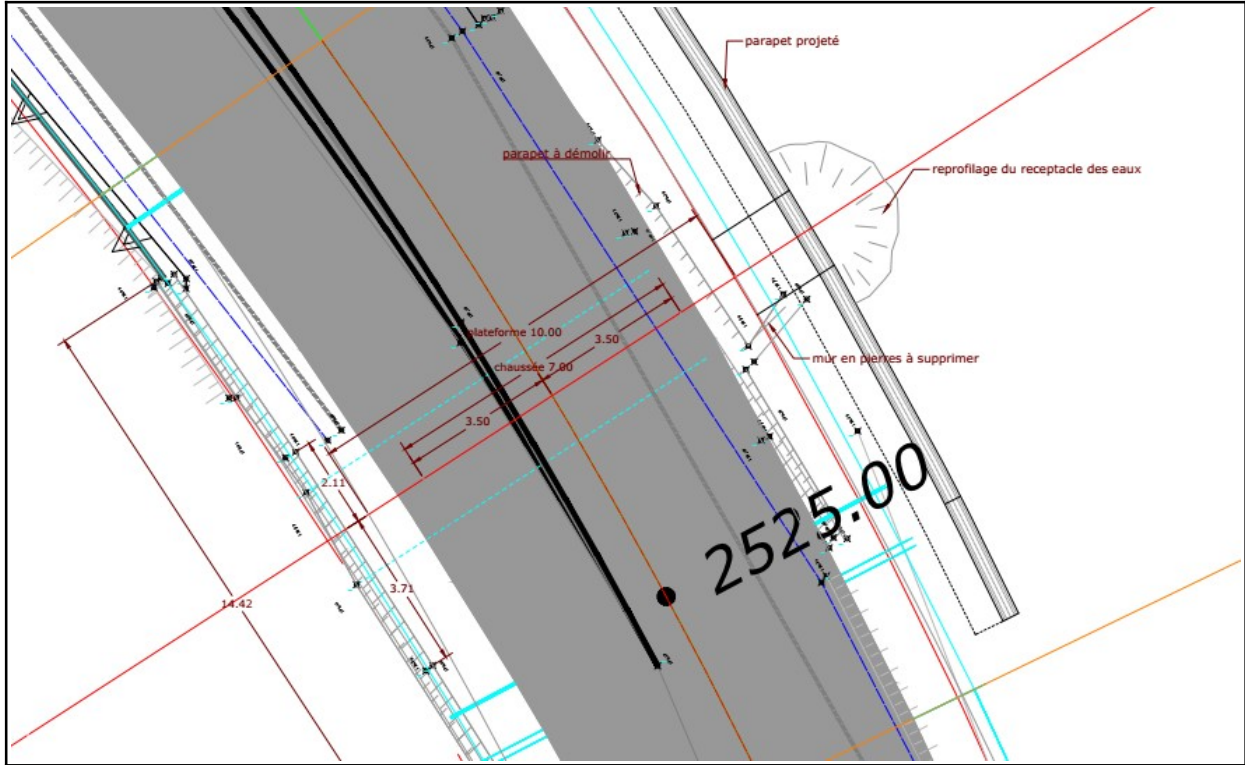
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques

SIGNE

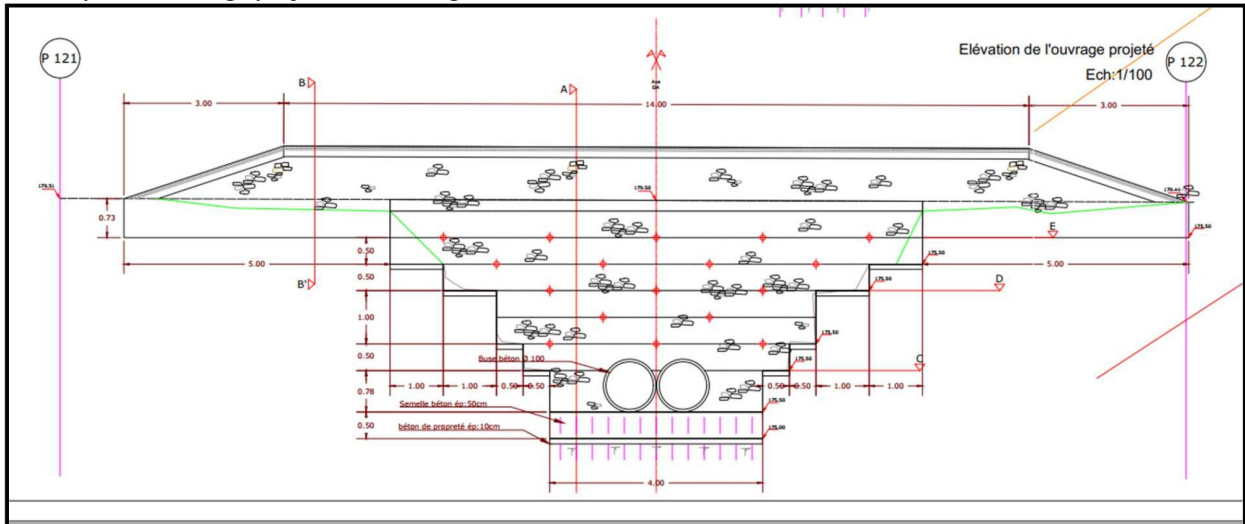
Vincent COURTRAY

ANNEXE

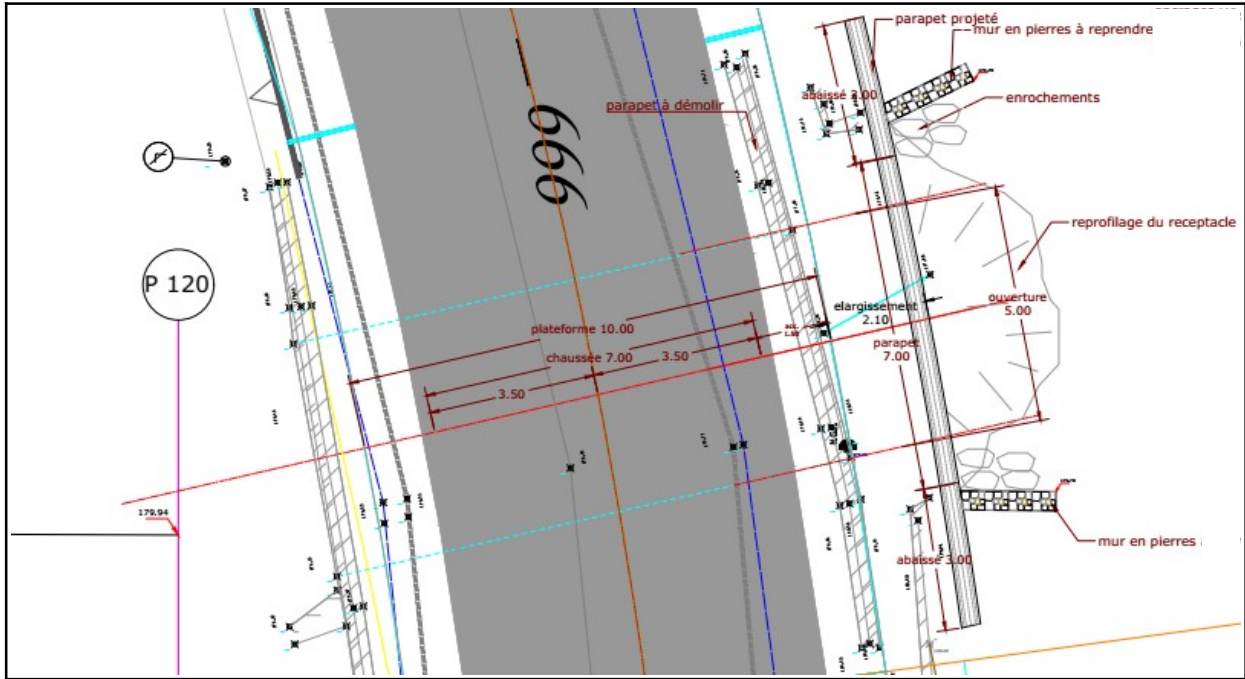
Vue en plan projet au niveau du BV1 :



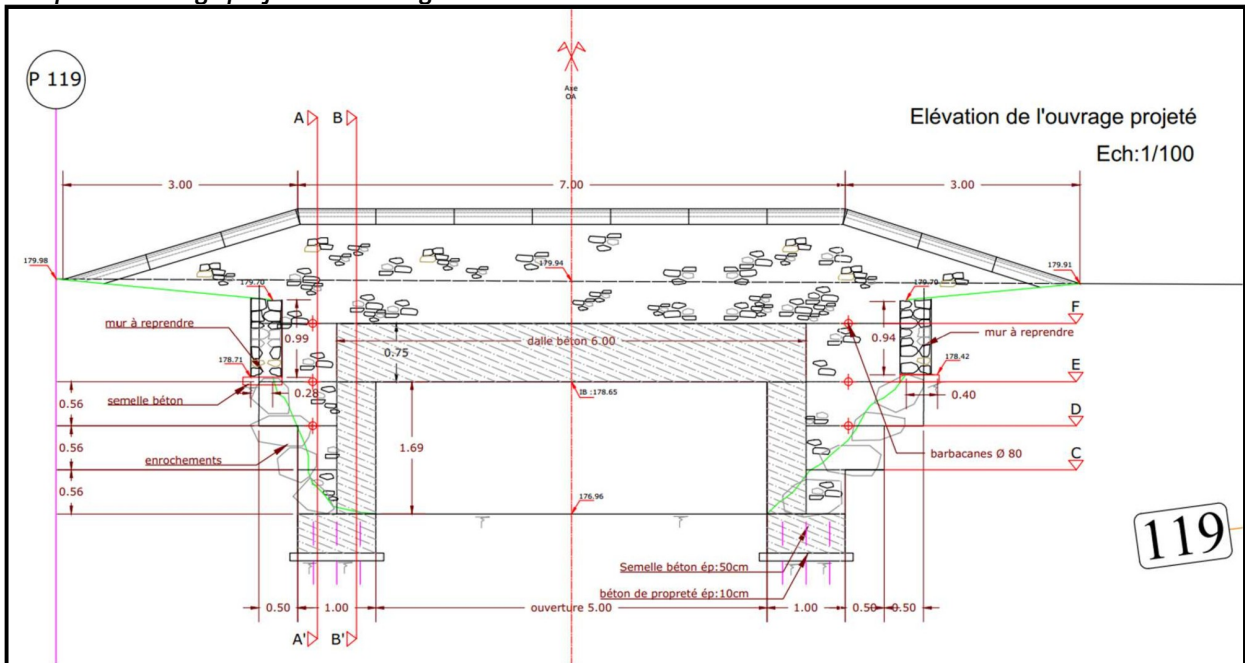
Coupe de l'ouvrage projeté de l'ouvrage du BV1 :



Vue en plan projet au niveau du BV2 :



Coupe de l'ouvrage projeté de l'ouvrage du BV2 :



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-02-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de la
SOCIETE NICOLLIN EAU pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination

**Service eau et risques
Unité gestion qualitative et milieux aquatiques
SER/QMA/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant agrément de la SOCIETE NICOLLIN EAU pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination

Agrément 2023-R-SOCIETE NICOLLIN EAU-030-0002

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

Vu Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

Vu Le dossier de demande d'agrément reçue le 21 septembre 2023 présentée par la SOCIETE NICOLLIN EAU.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'attestation de transmission à la DDTM du Gard des documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées, dès sa possession par la SOCIETE NICOLLIN EAU ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SOCIETE NICOLLIN EAU
134, rue des jardins
30120 Molières-Cavaillac

Téléphone : 04 67 81 17 72

SIRET n° 815 217 039 000 16
RCS Montpellier n° 815 217 039

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SOCIETE NICOLLIN EAU, dont le siège social est situé au 37-39, rue Carnot – 69190 Saint-Fons, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans les départements du **Gard (30) et de l'Hérault (34)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2000 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Nîmes métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- Convention de dépotage de matières de vidange du site de l'unité de dépollution du Vigan.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 2 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité gestion qualitative
et milieux aquatiques

SIGNE

Laurent MORAGUES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-03-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d' inventaire piscicole par pêche électrique dans
le cadre d' un projet d' entretien par dragage et
curage de bassins situés en rive droite du Rhône
sur la commune de Chusclan.

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation d'inventaire piscicole par pêche électrique dans le cadre d'un projet d'entretien par dragage et curage de bassins situés en rive droite du Rhône sur la commune de Chusclan.

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

VU L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU La demande d'autorisation d'inventaire piscicole par pêche électrique dans le cadre d'un projet d'entretien par dragage et curage de bassins situés en rive droite du Rhône sur la commune de Chusclan, transmise le 5 septembre 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risques, par le bureau d'études ARALEP – Campus Lyon Tech-La Doua – Bâtiment CEI 4 – 66, boulevard Niels Bohr -CS 52132 – 69603 Villeurbanne cédex.

VU L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 22 septembre 2023.

VU L'avis favorable sous réserve de la fédération de pêche du Gard en date du 14 septembre 2023.

VU L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 14 septembre 2023.

CONSIDERANT Que les pêches électriques d'inventaire piscicole effectuées par bureau d'études ARALEP pour le dragage et le curage de bassins situés en rive droite du Rhône sur une zone concédée par le CNR sur la commune de Chusclan rentrent dans dans le cadre d'un projet d'entretien.

CONSIDERANT Que monsieur Jean-Paul MALLET du bureau d'études ARALEP détient l'habilitation électrique.

CONSIDERANT Que monsieur Jean-Paul MALLET du bureau d'études ARALEP a suivi une formation d'habilitation électrique de recyclage du personnel. manoeuvre d'appareils de pêche à l'électricité – BE manoeuvre.

CONSIDERANT Que la demande d'autorisation de pêche scientifique piscicole du bureau d'études ARALEP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'études ARALEP – Campus Lyon Tech-La Doua – Bâtiment CEI 4 – 66, boulevard Niels Bohr -CS 52132 – 69603 Villeurbanne cédex.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

* monsieur Jean-Paul MALLET, directeur du bureau d'études ARALEP.

* monsieur Jean-Yves BRANA.

* monsieur Paul GAUTHIER, assistant ingénieur du bureau d'études ARALEP.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable le mardi 17 octobre 2023.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches électriques d'inventaires piscicoles sont réalisées dans le cadre d'un projet d'entretien par dragage et curage de bassins situés en rive droite du Rhône sur une zone concédée par le CNR sur la commune de Chusclan.

Article 5 : Lieu de capture

Le bénéficiaire effectue des pêches d'inventaire piscicoles sur des bassins en rive droite du cours d'eau du Rhône sur une zone suivante concédée par le CNR sur la commune de Chusclan :

* En amont :
(lambert 93)
X 837283 m / Y 6340284 m.

* En aval :
(lambert 93)
X 837233 m / Y 6339614 m.

Article 6 : Espèces autorisées et quantité maximale

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire piscicole sur l'ensemble des espèces piscicoles présentes à tous les stades de développement confondus et sans limite de quantité, sur les bassins situés en rive droite du Rhône, sur une zone concédée par la CNR.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et sécurité des utilisateurs et du public

Les pêches d'inventaire scientifique sont réalisées au moyen du matériel de pêche électrique de type portatif EFKO - FEG -8000.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont remises à l'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

Seules les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et dont leur introduction y est interdites (art R 432-5 du code de l'environnement et arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) sont détruites sur place :

* Perche soleil (art R 432-5 du code de l'environnement)

* Pseudorasbora

* Poisson chat

* Ecrevisse américaine

* Ecrevisse de Californie

* Ecrevisse de Louisiane

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu sur les opérations réalisées en indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'à la commune Chusclan.

Nîmes, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité gestion qualitative
et milieux aquatiques,

SIGNE

Laurent MORAGUES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-29-00006

arrêté de permis de construire n° PC 030 046 22
A0002 délivré à "EOLIOS Centrale
photovoltaïque de la Combe Juliane" pour la
réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de BOUCOIRAN-ET-NOZIERES

date de dépôt : 06 mai 2022

demandeur : EOLIOS Centrale photovoltaïque de la Combe Juliane, représenté par M. BOULZE Julien

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 243 tables photovoltaïques, 1 poste de livraison, 1 poste de transformation, 2 containers techniques de stockage d'énergie, 2 citernes de 60 m3, une clôture métallique

adresse terrain : lieu-dit La Combe Juliane, à BOUCOIRAN-ET-NOZIÈRES (30190)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 mai 2022 par EOLIOS Centrale photovoltaïque de la Combe Juliane, représenté par M. BOULZE Julien demeurant 630 chemin du Bourguet, CENDRAS (30480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 243 tables photovoltaïques, 1 poste de livraison, 1 poste de transformation, 2 containers techniques de stockage d'énergie, 2 citerne de 60 m3, une clôture métallique ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Combe Juliane, à BOUCOIRAN-ET-NOZIÈRES (30190) ;
- pour une surface de plancher créée de 115 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 07/06/2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Départemental du Gard fourni par le demandeur en date du 25/08/2023 ;

Vu l'engagement du demandeur d'effectuer une demande de raccordement injection en tant que producteur en date du 28/10/2022 ;

Vu la Carte Communale approuvée le 30/06/2003, révisée les 02/08/2007, 18/03/2010 et 22/06/2023 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Gardon Amont approuvé le 03/07/2008 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 18/08/2022, reçu le 22/08/2022, et l'avis favorable en date du 14/02/2023, reçu le 09/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État - direction de la circulation aérienne militaire en date du 26/07/2022, reçu le 26/07/2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Gard en date du 12/07/2022, reçu le 18/07/2022 demandant un mémoire complémentaire ;

Vu l'avis favorable avec observations du conseil départemental du Gard en date du 13/10/2022, reçu le 18/11/2022 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 11/08/2022, reçu le 12/08/2022 ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles - service archéologie préventive en date du 24/06/2022, reçu le 24/06/2022 ;
Vu l'avis sans objections de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 28/07/2022, reçu le 04/07/2022 ;
Vu l'avis avec observations par Rte en date du 08/07/2022, reçu le 12/07/2022 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable d'Enedis à la date du 23/07/2022 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de GRT Gaz à la date du 23/07/2022 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de Orange à la date du 24/07/2022 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable du Scot Pays des Cévennes à la date du 27/07/2022 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable d'Alès Agglomération le 23/07/2022 ;
Vu l'avis favorable du maire de BOUCOIRAN-ET-NOZIÈRES en date du 13/06/2022, reçu le 14/06/2022 ;
Vu l'avis tacite du préfet de région, Autorité Environnementale, à la date du 02/10/2022, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation reçu le 04/10/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-06-22-00002 du 22 juin 2023 portant reprise de la procédure d'ouverture et organisation d'une enquête publique du 13 juillet au 11 août 2023, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 29/08/2023 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans ses avis en date du 18/08/2023 devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions formulées par la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine dans son avis en date du 11/08/2022 devront être respectées.

Nîmes, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire général adjointe

Chloé DEMEULENÈRE

Observations :

- le porteur de projet devra obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment en cas de travaux ou d'occupation du domaine public départemental.
- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Nîmes, le 14/02/2023

**Groupelement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9**

**D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES**

RÉF : GF PREVI/N° 2023-000450/CB /CR

☎ : 04.66.63.36.16.

Fax : 04.66.63.36.36.

*Affaire suivie par le Lieutenant Christophe Bollon.
p.dupuis@sdis30.fr*

COMMUNE : BOUCOIRAN ET NOZIERES
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
DEMANDEUR : EOLIOS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
ADRESSE : LIEU DIT LA COMBE DES JULIANE
CODE : EN04600011-000
DOSSIER : PC 22A0002
OBJET : Modification du projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

Ce dossier de permis de construire modificatif mentionner ci-dessus n'entraîne aucune remarque particulière de la part de nos services.

L'avis sur l'étude du 18/08/2022 (RÉF : GF PREVI/N° 2022-001944/CB /CR) reste en vigueur.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupelement Fonctionnel
PREVISION


V/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupelement Territorial GARRIGUES CAMARGUES.
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Geniès de Malgoires.
- Mme CARCENAC - DDTM SAT DES CEVENNES.
- Mme MARINOSA - DDTM.

✉ 281, Avenue Pavlov - BP 48069 - 30932 NÎMES Cedex 9 - ☎ 04 66 63 36 00 - Télécopieur 04 66 63 36 01
www.sdis30.fr Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel @pompiersdugard

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

Nîmes, le 18/08/2022

Groupement Fonctionnel PREVISION
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF PREVI/N° 2022-001944/CB /CR
☎ : 04.66.63.36.16
Fax : 04.66.63.36.3.

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES

Affaire suivie par le Lieutenant Christophe BOLLON
c.bollon@sdis30.fr

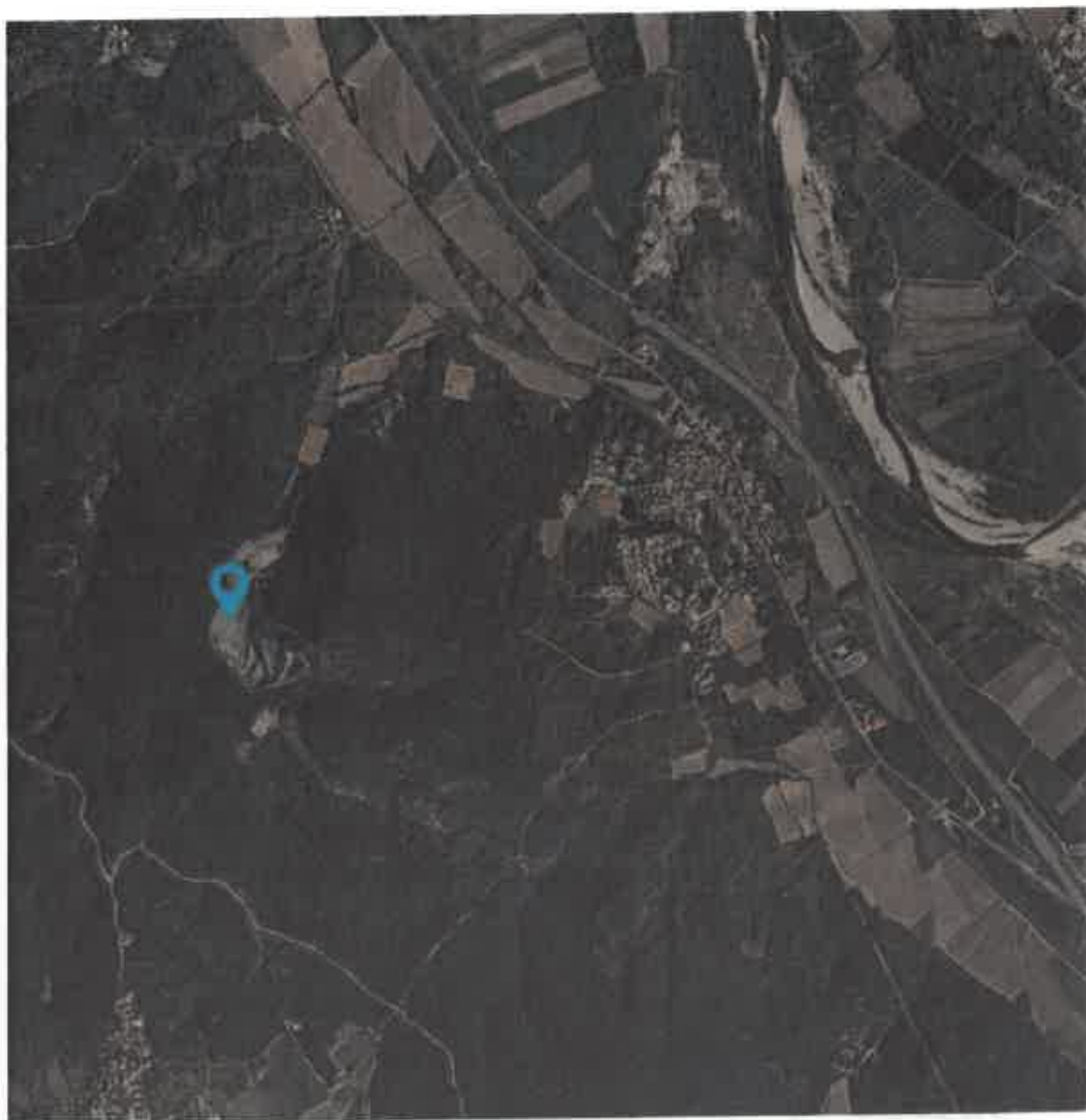
COMMUNE : BOUCOIRAN ET NOZIERES
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
DEMANDEUR : EOLIOS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
ADRESSE : LIEU DIT LA COMBE DES JULIANE
CODE : EN04600011-000
DOSSIER : PC 22A0002
OBJET : Création d'une centrale photovoltaïque au sol

I. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'étend sur l'ancienne carrière du lieu-dit Combe Juliane sur la commune de Boucoiran-et-Nozières dans le Gard.
Plus spécifiquement, le terrain étudié se situe au Sud de la vallée du Gardon, sur une zone de plateau dont la forme est discontinue. Il se déploie sur les flancs Nord et Ouest de la Serre de la Borie qui culmine à 240 m d'altitude.



✉ 281, Avenue Pavlov – BP 48069 – 30932 NÎMES Cedex 9 - ☎ 04 66 63 36 00 – Télécopieur 04 66 63 36 01
 www.sdis30.fr  Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel  @pompiersdugard
 Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
 Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

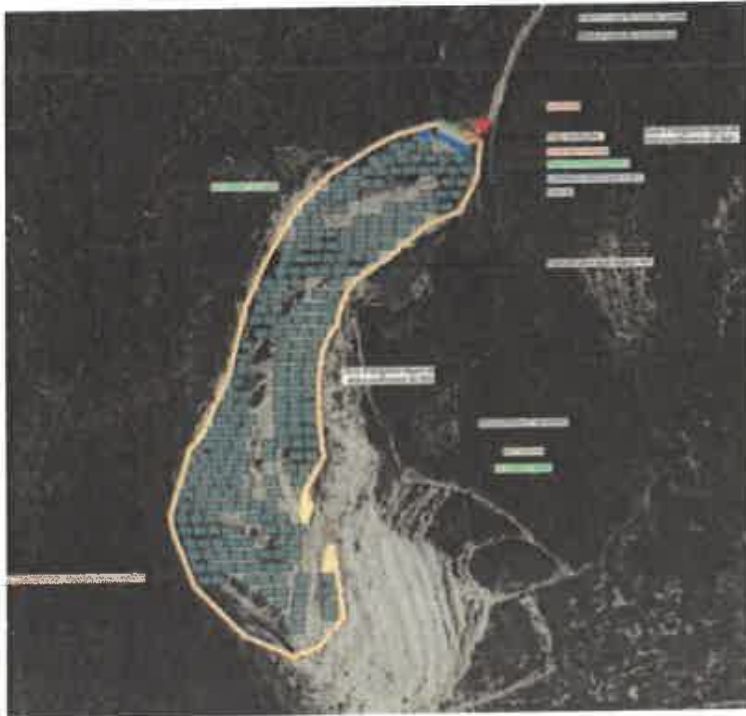




Ce projet s'insère sur un secteur particulièrement boisé (Bois des Lens). Ce secteur est une forêt dense de chêne sempervirent soumis à un plan de massif, au relief marqué et se trouvant à proximité de l'Oppidum du Grand-Ranc. L'aléa subit feu de forêt est ici de fort à très fort.

Il s'étend sur une superficie d'environ 3.7 ha et il est prévu d'atteindre une puissance crête totale de 3.32 MWc. Il sera composé de :

- Un ensemble de structures photovoltaïques,
- Un poste de livraison de 21 m²,
- Un poste de transformation de 34m²,
- Deux conteneurs de stockage d'énergie de 30 m² chacun.



II. VOIRIE et ACCÈS

L'unique accès se fait par le chemin de la « Combe Juliane », au Nord du site. Ce chemin doit permettre aux engins, poids lourds de lutte, de transiter sans difficulté et en toute sécurité. Aucune végétation ne doit se trouver dans un volume de 5 mètres. Il débouche sur le chemin de « l'église » qui sort sur la D 936.



III. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013-008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation et le guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt.

IV. LA DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE - MOYENS DE SECOURS

Il n'y a pas de point d'eau à proximité de ce site, il est donc demandé une réserve d'eau réglementaire de 120 m³ minimum pour le risque moyen.
Au vu de la configuration du projet et de la topographie, il est opportun de réaliser deux réserves de 60 m³ chacune, l'une placée directement à l'entrée au Nord et l'autre positionnée au Sud.

		FICHE TECHNIQUE 5
POINT D'EAU ARTIFICIEL (PEA)		

(Citerne/réservoir...)

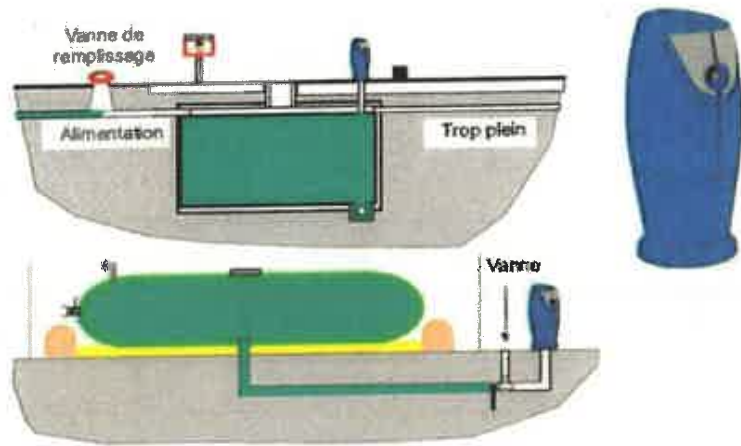
Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un minimum de 30 m³.

Aménagements

- Aire d'aspiration (cf fiche technique n°6) ;
- Distance (L) prise d'eau/engin ≤ 8 m ;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015) ;
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique).





CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

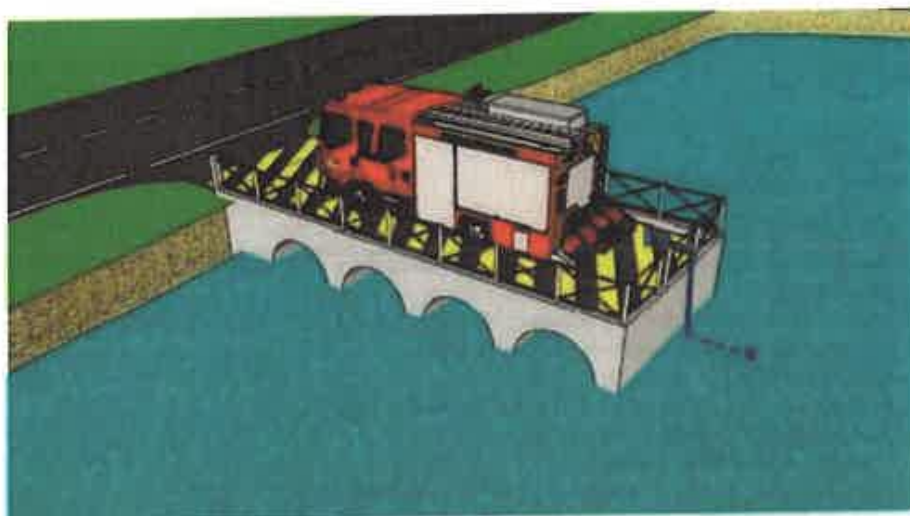
- Raccord de type pompier de Ø 100 millimètres
- Bouchon obturateur et chaîne
- Recommandé pour les réserves incendie enterrées ou citernes souples
- Conduite métallique de Ø 100 millimètres
- La distance entre le raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres et matérialisée au sol
- Couleur bleue

	FICHE TECHNIQUE 6
	AIRE D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques à respecter

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m) ;
- Permettre le stationnement parallèle ou perpendiculaire à la voie engin sans gêner la circulation ;
- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule incendie (lourd) ;
- Butée de sécurité ou dispositif de calage des engins ;
- Pente légère (2%) ;
- Distance (L) entre le Demi-raccord et la prise engin ≤ 8 m ;
- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- marquage horizontal et vertical ;
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances ;
- Equipée d'un dispositif fixe d'aspiration (cf fiche technique n°7) ;





V. PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	<p>Aménager une piste périphérique carrossable à l'extérieur de la clôture. Elle devra correspondre aux caractéristiques d'une piste DFCI de 2ème catégorie, avec une bande de roulement de 4 mètres de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres (coupe à blanc).</p> <p>L'entretien de cette piste, comme son débroussaillage doit être périodique.</p>
2	<p>Desservir l'ensemble de l'installation, ainsi que les différents locaux techniques, par un chemin de service stabilisé, à l'intérieur du site.</p>
3	<p>Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.</p>

4	Isoler le(s) poste(s) de liaison et les locaux onduleurs par des parois Coupe-Feu (CF) 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu d'une ½ heure.
5	Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Celle-ci devra être visible et identifiée en lettres blanches sur fond rouge par la mention : « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneaux encore sous tension. ».
6	Installer dans les locaux des extincteurs appropriés aux risques.
7	Afficher à l'entrée du site, en lettres blanches sur fond rouge, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
8	Mettre en place un panneautage efficace à l'intérieur du site pour un repérage facile et simple des installations.
9	Réaliser annuellement un contrôle des points d'eau afin que ceux-ci restent opérationnels.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

VI. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PRÉVISION


P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION

- M. le Chef du Groupement Territorial Cévennes-Aigoual.
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Geniès de Malgoires.
- Mme CARCENAC - DDTM, SAT DES CEVENNES.

Villacoublay, le 26 JUL. 2022
N° 8603 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète du Gard

- OBIET** : permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).
- RÉFÉRENCES** : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
d) NIT DGAC/DSAC/DANA relatives aux installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes du 27 juillet 2011 ;
e) votre lettre du 13 juin 2022 (dossier n° PC 030 046 22 A0002).

Madame la préfète,

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale solaire au sol d'une surface de 15 791 mètres², située lieu-dit « La Combe Juliane » sur le territoire de la commune de Boucoiran-et-Nozières (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

¹ NOR DEFD1308371A
² NOR EQUA9000474A

A des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de mes hommages respectueux.



Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le colonel Franck Dumortier,
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire.

³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète du Gard.
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa
nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.
dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
cecile-a.perrin@intradef.gouv.fr
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
christophe.glorian@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0491_2022).



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité du
Territoire et de
l'Habitat**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et Fonds
Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66
Courriel :
christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2022/57

18/11/22
Ymb



Nîmes, le 13 octobre 2022

+NM

Madame Marie- Françoise LECAILLON
Préfète du Gard

A l'attention de Madame Valérie RAUX
DDTM-Service A.T. Cévennes
Unité IA/ADS
1910 Chemin de St Etienne à l'Amac

30319 ALES Cedex

Objet : Avis du Département PC 030 046 22 A0002 Commune de Boucoiran-et-Nozières

Madame la Préfète,

Vous consultez à nouveau le Département gestionnaire des voies départementales et des Espaces Naturels Sensibles sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Combe Juliane » sur la commune de Boucoiran-et-Nozières.

Après le mémoire en réponse que vos services nous ont transmis, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

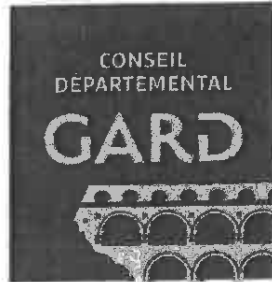
Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,
Pour la Présidente du Département du Gard
en par d...
Le Directeur de l'Attractivité du Territoire
et de l'Habitat

Fabrice MONTEZ



AVIS DU DÉPARTEMENT
PC 030 046 22 A0002
Commune de Boucoiran-et-Nozières

Après examen du dossier complémentaire reçu le 13 septembre 2022, le Département vous informe de l'avis du Conseil Départemental du Gard, gestionnaire notamment de la route départementale n°936 (niveau 2 au S.R.D.) concernée par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Boucoiran-et-Nozières, sur une ancienne carrière au lieu-dit « Combe Juliane ».

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

A. Trafic RD

Par rapport à l'avis initial, AJM Energy apporte un certain nombre de compléments de nature à répondre à l'essentiel des interrogations.

Le Département suggère néanmoins que le trafic PL utilise le moins possible de traversées d'agglomération, en privilégiant la sortie 5 de la RN106 au nord de Boucoiran.

B. Gestion des eaux pluviales

Les réponses apportées sont de nature satisfaisante.

C. Raccordement au poste de livraison

AJM Energy apporte des précisions utiles. L'équipement envisagé étant à proximité de la RD936, il conviendra d'apporter des précisions quant à l'emplacement, car la carte proposée suggère la présence d'une seule route, là où RN106 et RD936 sont l'une à côté de l'autre.

Si l'équipement est situé en bordure de la RD936, une permission de voirie sera nécessaire.

II. Incidence environnementale du projet

AJM ne rédige aucune proposition en réponse à l'avis initial.

III. Avis du Département

Au regard des réponses apportées par AJM Energy, le Département émet un avis favorable à ce projet situé sur le site d'une ancienne carrière et donc en site potentiellement dégradé. En ce sens, il est compatible avec la délibération n°2 du 28 mai 2009 relative aux énergies renouvelables.

Toutefois, cet avis n'exonère par le porteur de projet d'obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment en cas de travaux ou d'occupation sur le domaine public départemental.



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité du
Territoire et de
l'Habitat**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et Fonds
Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66
Courriel :
christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2022/

Nîmes, le 12 JUL 2022

Madame Marie- Françoise LECAILLON
Préfète du Gard

A l'attention de Madame Valérie RAUX
DDTM-Service A.T. Cévennes
Unité IA/ADS
1910 Chemin de St Etienne à l'Arnac

30319 ALES Cedex



Objet : Avis du Département – PC 030 046 22 A0002 / Commune de Boucoiran-et-Nozières

Madame la Préfète,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales et des Espaces Naturels Sensibles sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (3.7ha) pour une puissance installée de 4316MWh/an située au lieu-dit « Combe Juliane » sur la commune de Boucoiran-et-Nozières.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,
Le Directeur de l'Attractivité du Territoire
et de l'Habitat

Fabrice MONTEZ



AVIS DU DEPARTEMENT
PC 030 046 22 A0002
Commune de Boucoiran-et-Nozières

Après examen du dossier reçu le 23 juin 2022, le Département vous informe de l'avis du Conseil Départemental du Gard, gestionnaire notamment de la route départementale n°936 (niveau 2 au S.R.D.) concernée par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Boucoiran-et-Nozières, sur une ancienne carrière au lieu-dit « Combe Juliane ».

I. Prolet et incidence sur le domaine public routier départemental

A. Trafic RD

Sauf erreur de lecture, le Département ne relève, dans l'Etat Initial de l'Environnement, aucune précision :

- Sur le trafic engendré par l'installation (nombre par véhicules et type de véhicule) en distinguant la phase travaux (installation et déconstruction) de la phase exploitation (unique précision : seule une équipe est envoyée sur place en cas de panne non gérable à distance) ;
- Quant au(x) itinéraire(s) emprunté(s) par les véhicules (phase construction/déconstruction et phase exploitation) ;
- Quant à l'adaptation éventuelle d'un point d'échange concernant une route départementale.

B. Gestion des eaux pluviales

La question concernant l'eau pluviale et les RD n'est pas abordée. Cela peut s'entendre dans la mesure où les RD ne sont pas contiguës au projet.

La question mérite toutefois d'être posée car la réalisation de l'installation prévoit souvent un décapage des sols -même s'il est affirmé ici que les sols seront préservés le plus possible- : la perméabilité existante est donc réduite après installation sans que ne soit précisé son traitement.

C. Raccordement au poste de livraison

Il est envisagé une solution en souterrain qui rejoint le poste source de Moussac, sans impact visiblement sur les routes départementales.

II. Incidence environnementale du projet

Le dossier d'étude d'impact aborde un chapitre « prise en compte des inventaires et de la réglementation ».

Force est de constater que le travail est insuffisant car l'Etat Initial de l'Environnement n'identifie pas les Espaces Naturels Sensibles de l'Atlas départemental des ENS du Gard, adopté en juin 2007.

Il devrait ainsi être rapporté la présence des 3 sites, tous trois d'intérêt départemental prioritaire, sur la zone d'étude de l'EIE.

- Le site n°86 : Bois de Lens partie Nord,
- Le site n°92 : Bois de Lens partie Sud,
- Le site n°133 : Gardon d'Alès inférieur.

Le secteur de projet intercepte directement le site n°86, puisqu'il se situe en plein cœur de l'ENS, même si la partie amont de la combe n'a pas été incluse dans l'ENS. Cela s'explique car la Combe Juliane est intégrée à l'ENS n°133.

L'analyse de l'ENS concerné montre :

- Une valeur écologique et une valeur archéologique/historique maximale ;
- Une bonne valeur paysagère ;
- Ainsi qu'une valeur géologique.

Valeur économique	6
Cette garrigue boisée sèche est favorable à la nidification de nombreuses espèces méditerranéennes caractéristiques et souvent localisées. Le couvert forestier important permet à la faune d'y trouver refuge et nourriture. On y trouve entre autres des espèces d'oiseaux protégées à l'échelle de l'Europe telles que le Pipit rousseline, la Chouette étraile, le Hibou petit-duc, l'Engoulevent d'Europe et le Bruant oriole. Au niveau floristique, le Dictame blanc, une espèce rare dans la région y a été observée.	
Valeur paysagère	6
Ce site est localisé sur un vaste massif calcaire. La végétation est dominée par le Chêne vert en garrigue et plus rarement en taillis. Des landes, des garrigues basses et quelques rares zones cultivées (cuvette de Robiac, val de l'Auriol, terrasses de Montagnol) complètent ce milieu forestier.	
Valeur géologique	4
Le gisement de fossiles de la cuvette de Robiac, dans lequel ont été reconnues 46 espèces, est de première importance pour la connaissance des mammifères de l'Eocène supérieur. Il s'agit également d'un repère stratigraphique.	
Valeur archéologique et historique	6
Oppidum protohistorique du Grand Ranc (à Bouceiran et Nozières)	

Ainsi, ce massif a pour intérêt son grand espace et sa complémentarité avec sa partie sud. Il serait donc souhaitable de ne pas étudier l'impact de projets individuels mais d'avoir une approche d'ensemble évaluant les impacts cumulés à l'échelle du massif.

Ce massif couvrant plusieurs intercommunalités (Alès Agglomération et Nîmes métropole), une réflexion d'ensemble pourrait être conduite par l'Etat, en charge de délivrer de type de permis. Le Département se tient à sa disposition pour accompagner une telle réflexion.

Le site d'implantation du projet est néanmoins peu visible car enserré de collines de garrigue à l'écart de la RN106 et de la RD936.

A noter toutefois la proximité d'un sentier de randonnées d'initiative locale qui contourne par l'ouest et le nord le Serre de la Borie, à partir duquel une insertion paysagère devra être pensée et intégrée.

III. Avis du Département

Au regard de l'ensemble des remarques formulées ci-dessus, et en l'état du dossier, le Département, qui n'a pas été associé par la commune et/ou les bureaux d'études à l'élaboration de ce projet, n'est pas nécessairement opposé à ce projet situé sur le site d'une ancienne carrière et donc dégradé. En ce sens qu'il est compatible avec la délibération n°2 du 28 mai 2009 relative aux énergies renouvelables.

Toutefois, le manque de données concernant le trafic ne lui permet pas en l'état d'émettre un avis favorable. Un mémoire complémentaire à ce sujet paraît donc nécessaire.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard

Dossier suivi par : Raphaël BENACHOUR
Objet : demande de permis de construire

**SERVICE AMENAGEMENT
TERRITORIAL CEVENNES
Unité instruction et animation - A.D.S.
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX**

A Nîmes, le 11/08/2022

numéro : pc04622A0002	demandeur :
adresse du projet : Lieu-dit La Combe Juliane 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES	SAS EOLIOS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LA COMBE (2861)
nature du projet : Parcs photovoltaïques	JULIANE - BOULZE JULIEN
déposé en mairie le : 06/05/2022	630 Chemin du Bourguet
reçu au service le : 23/06/2022	30480 CENDRAS
servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Oppidum protohistorique du Grand Ranc	

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions motivées (1)

Afin de garantir l'intégration du projet dans ce paysage de garrigues bien préservé qui caractérise les abords de l'oppidum protégé au titre des monuments historiques, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Les deux haies créées de part et d'autre de l'entrée du site seront composées d'essences locales et champêtres variées, à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas.

- Le portail d'entrée du site sera habillé de lames de bois verticales.

L'architecte des Bâtiments de France



Anaïs HERANVAL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Imprimé par MARINOSA Nathalie - DDTM 30/SATC/ADS

Sujet : PC 030 046 22 A0002, Boucoiran-et-Nozières, La Combe Juliane
De : GUILBEAU Denis (par AdER) <denis.guilbeau@culture.gouv.fr>
Date : 24/06/2022 à 16:49
Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,
Veuillez noter que le dossier cité en référence de ce mail ne fera l'objet d'aucune prescription au titre de l'archéologie.
Bien cordialement,

Denis Guilbeau

Denis GUILBEAU
Conservateur du patrimoine
Service régional de l'archéologie
04 67 02 32 72 — 06 31 50 55 65
5, rue de la Salle-l'Évêque — CS 49020 — 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



Direction régionale
des affaires culturelles



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT
Tel. : 04.67.27.11.85
Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

Vos réf. : Dossier suivi par Nathalie MARINOSA
Nos réf. : JL/062/22
Objet : PC 030 046 22 A0002
Demande de permis de construire
Centrale photovoltaïque à Boucoiran-et-Nozières (30)

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

- 4 JUL. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

D.D.T.M. du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
Unité instruction et animation
Application du droit des sols
1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Montpellier, le 28 juin 2022

Par courrier reçu le 23 juin 2022 vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, une demande de permis de construire, présentée par « EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la combe Juliane » représentée par Mr BOULZE Julien concernant une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Boucoiran-et-Nozières (30).

La commune de Boucoiran-et-Nozières est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Pélardon ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cévennes », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La demande concerne un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière. Les terrains concernés ont perdu toute possibilité d'usage agricole et ne présentent aucune possibilité d'exploitation. De par sa localisation dans une vallée assez fermée, l'installation ne semble pas susceptible de présenter un impact paysager depuis le vignoble environnant et la vallée du Gardon.

Après étude du dossier, l'INAO n'a donc pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Melul
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr

RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Expéditeur :
 Centre Maintenance Marseille
 GMR CEVENNES
 18 Boulevard Talabot
 CS 70005
 30035 NIMES Cedex 1



23/07/2022
 rml
 → NM

DDTM du Gard / SAT C
 Reçu le
 12 JUL. 2022
 CS - ADS - ADE - ADO

Destinataire : Mme Nathalie MARINOSA

PERMIS DE CONSTRUIRE

Du : 06/05/2022	Référence de la déclaration : PC 030 046 22 A0002
Reçue le : 23/06/2022	Référence de l'exploitant : LT

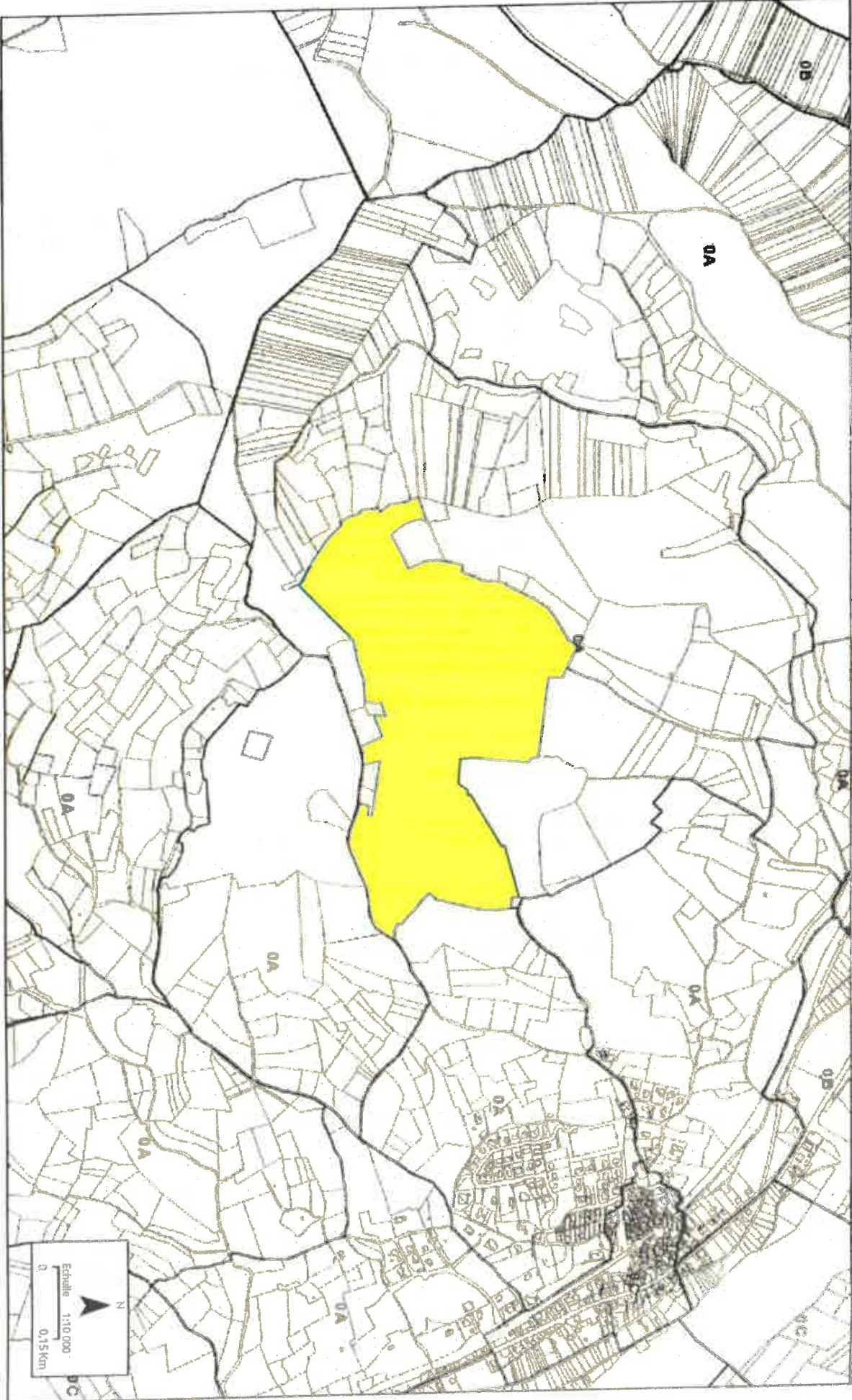
DDTM DU GARD
Service Aménagement Territorial des
Cévennes
1090 Chemin de Saint Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Lieux des travaux : La Combe Juliane 30190 Boucoiran et Nozières
 Prolet d'EOLIOS

Veillez-vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 ^{ème} en indiquant également l'emplacement des travaux				
<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'Electricité Réseau de France ou des Services du Transport Gaz de France.				
<input type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux.				
<input type="checkbox"/>	<table border="1"> <tr> <td> L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document) </td> <td> ATTESTATION Monsieur : Entreprise : Est venu le : Consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Autres : </td> </tr> <tr> <td> L'exécutant des travaux devra : <input type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes </td> <td></td> </tr> </table>	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)	ATTESTATION Monsieur : Entreprise : Est venu le : Consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Autres :	L'exécutant des travaux devra : <input type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	
L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)	ATTESTATION Monsieur : Entreprise : Est venu le : Consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Autres :				
L'exécutant des travaux devra : <input type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes					
<input type="checkbox"/>	UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE				
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant. Monsieur : _____ Téléphone : _____				

<input type="checkbox"/>	<table border="1"> <tr> <td>Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé</td> <td>Signature hiérarchique : 08/07/2022 </td> <td>Date : 05/07/2022</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2">Nom du responsable du dossier BORDELLIER Eric Tél : 04-66-04-52-32</td> </tr> </table>	Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé	Signature hiérarchique : 08/07/2022 	Date : 05/07/2022		Nom du responsable du dossier BORDELLIER Eric Tél : 04-66-04-52-32	
Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé	Signature hiérarchique : 08/07/2022 	Date : 05/07/2022					
	Nom du responsable du dossier BORDELLIER Eric Tél : 04-66-04-52-32						
	Responsable Maintenance Réseaux Territoires F. MALIQUE						



Légende des ouvrages électriques

	0.15 kV	0.15 kV
	0.4 kV	0.4 kV
	10 kV	10 kV
	20 kV	20 kV
	63 kV	63 kV
	110 kV	110 kV
	220 kV	220 kV
	400 kV	400 kV

AVIS DU MAIRE

COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIERES

Cet avis doit être transmis au service instructeur de la DDE, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (Cua) (1)

046	22	A10007
Commune	Année	N° du dossier

CONCERNANT DEMANDE DE :

- Permis de construire Certificat d'urbanisme
 Permis d'aménager Déclaration préalable
 Permis de démolir

DEPOSEE EN MAIRIE LE :

0605	2022
J J	M M
A A	A A

PAR	NOM, PRENOMS <u>EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane</u>	
HABITANT À	ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>630 Ch. du Bourguet 30480 CENDRAS</u>	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET N° DES PARCELLES) <u>A 434-455-436-437-438-439 455</u>
POUR UN PROJET SITUÉ À	ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>Combe Juliane 30480 BOUCOIRAN ET NOZIERES</u>	SURFACE DU TERRAIN

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

SITUATION DU PROJET	SI DOCUMENT D'URBANISME (POS, PLU, CARTE COMMUNALE) :	<input type="checkbox"/> EN ZONE URBANISABLE	<input checked="" type="checkbox"/> EN ZONE NON-URBANISABLE
	ZONAGE :	ZONAGE :	
APPRECIATION DES RISQUES	SANS DOCUMENT D'URBANISME :	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE URBANISÉE <input type="checkbox"/> CENTRE URBAIN OU MILIEU AGGLOMÉRÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE NON URBANISÉE <input type="checkbox"/> TERRAIN AGRICOLE <input type="checkbox"/> ESPACE BOISÉ <input type="checkbox"/> AUTRE
	• Y A-T-IL À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS GÉNÉRANT DES NUISANCES (A1, R. 111-2) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	NATURE DES NUISANCES :
HISTORIQUE	• LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UN SECTEUR À RISQUES ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	DISTANCE :
	• LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	NATURE :
	• SI OUI, NOMBRE DE DÉTACHEMENTS CONSTATÉS DEPUIS 10 ANS :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN CI-DESSUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

ÉQUIPEMENTS PUBLICS	desservi : capacité		non desservi	longueur en m	Sera desservi ?		avant le	nom du concessionnaire	prise en charge communale	
	suffisante	insuffisante			OUI	NON			OUI	NON (3)
Eau potable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées (2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité BT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie publique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie privée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Cet avis est réputé favorable sans réserve s'il n'est pas intervenu dans le mois de réception de la demande dans le cas d'une décision relevant de l'État. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable il est assorti d'une demande de prescriptions particulières (R. 423-72 et R 410-6 du Code de l'urbanisme)

(2) Joindre la décision au titre de l'art. 38.3. la loi sur l'eau.

(3) Si non, pour l'établissement des participations voir cadre 3 suivant.

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET SUSVISÉ DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ?

OUI

NON

- PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332-11-1), instituée par délibération du :
Délibération spécifique liée au projet en date du Montant : (à joindre pour chaque projet)
- ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15-3), joindre l'accord du demandeur
- ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332-6)
- RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (Art. L. 332-6-1-2)
Délibération en date du Montant :
- PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332-9)
Délibération en date du Montant :
- PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 311-4)
- PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-6-1-2)
Délibération en date du Montant :

4. FISCALITE

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

T.L.E.

Instituée par délibération en date du :

EN CAS DE PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX H.L.M. : LA COMMUNE A-T-ELLE DÉLIBÉRÉ POUR EXONÉRER LES LOGEMENTS RÉALISÉS PAR LES ORGANISMES H.L.M. ?

OUI

NON

SI OUI, DATE DE CETTE DÉLIBÉRATION :

5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ASPECT EXTERIEUR ET ABORDS	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES) : <i>FAVORABLE</i>
	SON INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS) : <i>FAVORABLE</i>
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ? <i>NON</i>
ACCES	LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON OBSERVATIONS :
AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE <i>Aucune observation</i>

6. AVIS DU MAIRE

FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :

DATE :

13/06/2022

DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) :

LE MAIRE

[Signature]




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Information sur l'absence d'observation dans le délai
de la mission régionale d'autorité environnementale
projet de parc photovoltaïque au lieu dit Combe Juliane à
Boucoiran-et-Nozières (Gard)**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N°saisine 2022-010875

N°MRAe 2022APO121

Montpellier, le 02 octobre 2022

Par courrier reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 02 août 2022, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard a sollicité l'avis de la MRAe sur un projet de parc photovoltaïque au lieu dit Combe Juliane à Boucoiran-et-Nozières (Gard) au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 02 octobre 2022.

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.

Prefecture du Gard

30-2023-10-04-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Didier JAFFRE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code l'environnement ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'action sociale et de familles ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2009_879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – **M. Didier JAFFRE** ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Gard et le directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie du 18 avril 2016, ses annexes et avenants ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Didier JAFFRE**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pour le département du Gard, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental fixant les modalités de coopération entre la Préfète du département du Gard et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie susvisé :

Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (chapitres III et IV du titre 1^{er}, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental susvisé ;

Sur le champ de la protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux : annexe 3 du protocole départemental susvisé ;

- Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence
- Eaux destinées à la consommation humaine
- Eaux minérales naturelles
- Eaux conditionnées
- Eaux de loisirs

- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante
- Plomb et saturnisme infantile
- Nuisances sonores
- Déchets d'activités de soins
- Lutte contre la légionellose
- Radionucléides naturels
- Rayonnements non ionisants
- Lutte anti vectorielle

▶ **Sur le champ de la santé publique** : annexe 5 du protocole départemental susvisé ;

Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3316-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier JAFFRE**, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par **Mme Sophie ALBERT**, directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier JAFFRE** ou de **Mme Sophie ALBERT**, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

▶ **Sur le champ de la santé environnementale et de la santé publique**

- **M. Claude ROLS**, directeur de la délégation départementale du Gard ;

- et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par **Mme Maelle DAMPFHOFFER**, ingénieur du génie sanitaire, en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale à la délégation départementale du Gard ;

-et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Mme Isabelle LORANDI**, ingénieure principale d'études sanitaires, en charge de la cellule eaux à la délégation départementale du Gard et ce exclusivement sur la thématique de la qualité de l'eau potable et du contrôle sanitaire ;

-et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Mme Catherine CHOMA**, directrice de la santé publique ;

-et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Mme Betty ZUMBO**, directrice adjointe chargée de la Politique de Prévention et responsable du pôle santé environnementale à la direction de la santé publique ;

▶ **Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement** :

- **Mme Catherine CHOMA**, directrice de la santé publique ;

- et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **M. Nicolas SAUTHIER**, directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risque et vigilances,

- et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Mme Annabelle PARISSET**, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement ;

Article 3 : Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil général et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4 : L'arrêté n° 30-2023-09-13-00005 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à **M. Didier JAFFRE**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est abrogé.

Article 5 : . Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 6 : . Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la notification à l'ensemble des délégataires concernés.

Nîmes, le 4 octobre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-10-04-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Patrick BELLET, directeur des sécurités

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET, directeur des sécurités

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2021-06-23-00007;

Vu la note de service du 23 juin 2017 nommant **M. Patrick BELLET** directeur des sécurités à la préfecture du Gard à compter du 1^{er} septembre 2017;

Vu l'arrêté n° 30-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : A l'exception des :

- saisines du tribunal administratif,
- dérogations, sanctions et fermetures concernant les débits de boissons,
- arrêtés portant constitution des commissions départementales,
- autorisations de manœuvres hors terrains militaires,
- arrêtés relatifs aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- mise en œuvre des opérations du service départemental d'incendie et de secours,
- actes relatifs à la carrière des sapeurs pompiers, à la formation des jeunes sapeurs pompiers et à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers,
- arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3),
- arrêtés relatifs aux agréments d'associations de sécurité civile,
- arrêtés relatifs aux habilitations d'organismes de sécurité civile,
- décisions relatives à l'octroi de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales,
- indemnisations pour refus d'octroi de la force publique,
- autorisations de poursuite par voie de vente des débiteurs du Trésor,
- délivrance des habilitations préalablement à l'accès aux zones aéroportuaires réservées et aux lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire,
- tous les actes relatifs à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
- arrêtés de fermeture d'autoroute nécessitée par une situation d'urgence,
- agréments des personnels assurant la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République : les actes relatifs à l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire,
- actes relatifs à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de NIMES.

délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités, pour signer toutes décisions relevant des attributions de ses services ci après définies :

Mission radicalisation

Secrétariat des différentes cellules de lutte contre la radicalisation - Suivi des signalements individuels en liaison avec le CNAPR, l'UCLAT et la Zone de Défense et de Sécurité Sud - Mise en œuvre des mesures d'Interdiction et d'Opposition de Sortie du Territoire – Coordination et suivi des actions de prévention de la radicalisation menées par l'ensemble des services de l'Etat et opérateurs concernés : police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, services sociaux, collectivités - Formation et sensibilisation des acteurs locaux au phénomène de radicalisation et à la détection des signaux faibles – Organisation d'actions de prévention primaire (pour promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République) - Relations avec les responsables des cultes et prise en compte de la dimension religieuse dans les dispositifs de prévention de la radicalisation - Lutte contre le communautarisme en lien avec les dispositifs de la politique de la ville – Défense de la Laïcité

– Suivi des dérives sectaires - Suivi de l'Aïd El Kébir. - Gestion des hospitalisations d'office sur décision du préfet (HO), suivi des décisions de soins des directeurs d'établissements de santé, gestion des escortes devant le JLD des détenus hospitalisés au mas Careiron.

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

1-Bureau de la planification et gestion de crise

Suivi information vigilance et météo – Alerte des institutionnels et services (GALA) - Gestion administrative de l'astreinte sécurité civile – Écriture et révision des plans ORSEC - Suivi des PUI et POI – Gestion de crise : activation, armement, fonctionnement des COD, CIPE, PCO, GALA – Administration et suivi du portail ORSEC – Exercices de sécurité civile : planification, organisation, RETEX – Instruction des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle – Agrément des associations de sécurité civile – Secourisme : jurys et diplômes – Animation des plans communaux de sauvegarde – Prévention et information des populations : DDRM et DICRIM – Feux d'artifice : instruction des demandes des communes – Risques de la vie courante : coordination des campagnes d'information préventive – Suivi PPRN et PPRT

2-Bureau de la prévention et de la défense nationale

Secrétariat des CODERNIM et CDSC – Réseaux d'alerte – Écriture et révision des plans de défense – Réglementation SAIV – Plan Vigipirate – Habilitations secret défense – Suivi des transports sensibles – Sécurité des aérodromes, aéroports et héliports – Réglementation de défense – Déminage – Secrétariat et animation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité – Campings : appui aux communes, cahiers de prescriptions de sécurité – Immatriculation des CTS – Agrément des SSIAP – Grands rassemblements : animation et suivi – Secrétariat de la sous-commission de mise en sécurité des terrains de camping – Actes relatifs à la procédure d'autorisation de manifestations nautiques et assimilées sur les voies navigables - Animation et coordination des attributions du délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures

Service de l'animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI)

1-Bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance

Secrétariat de l'État-major de sécurité – Préparation des réunions d'ordre public - Interventions d'ordre public – Suivi des statistiques de la délinquance – Suivi des manifestations de voie publique – Suivi de la sécurité du club de football de Nîmes-Olympique – Interdictions administratives de stade - Suivi des « Rave party » - Suivi des politiques d'accueil des gens du voyage – Suivi des crédits de prévention de la délinquance et radicalisation (FIPDR, MILDECA) et bilan/évaluation des projets – Suivi des dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, ZSP) – Suivi des protocoles de participation citoyenne – Suivi des fêtes traditionnelles et des chartes de prévention des consommations à risque– Mise en œuvre et suivi des dispositifs de sécurité dans les transports en commun – Suivi des protocoles de sécurité avec des professions particulières - Secrétariat de la sous-commission départementale pour les études de sûreté et de sécurité publique – Liaison avec les référents sûreté – Procédures d'expulsions commerciales

2-Bureau des polices administratives

Sécurité privée : autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisations en lien avec l'état d'urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d'agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d'urgence ou en raison de troubles à l'ordre public – Procédures de fermetures

administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs et trafic de stupéfiants – Vidéoprotection : instruction des demandes, autorisations, refus, modifications des installations, renouvellement des autorisations, systèmes hors champ d'application – Polices municipales : délivrance des cartes professionnelles, agréments et retraits d'agréments, autorisations de port d'armes, autorisations provisoires de port d'armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue, enquêtes de moralité, autorisations d'acquisition d'armes et de munitions par les collectivités, conventions de coordination polices municipales / police nationale ou gendarmerie nationale – Gardes particuliers : reconnaissance d'aptitudes, agréments et retraits d'agréments – Pénitencier : visite à détenus, suivi maison d'arrêt de Nîmes et concours pénitentiaires – Débits de boissons : transferts de licences, autorisations de fermeture tardive, contrôle de légalité des arrêtés des maires, contrôle des permis d'exploitation et des déclarations des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et débits de boissons à emporter – Enquêtes administratives - Armes : déclarations et autorisations d'acquisition et de détention, dessaisissements, saisies administratives, enregistrements au FINIADA, suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l'État, fabrique ou commerce d'armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, attestations de délivrance initiale de permis de chasser

3-Bureau de la prévention routière

Gestion de tout dossier ayant trait aux droits à conduire, en particulier : permis de conduire - arrêtés de suspension des permis de conduire - demandes aux forces de l'ordre d'exécution des décisions ministérielles d'annulation pour solde de points nul - mesures administratives consécutives à un examen médical, de notification de la perte de validité d'un permis de conduire - récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul - actes relatifs aux commissions médicales et aux brevets de sécurité routière - agréments des organismes réalisant des tests psychotechniques - mémoires en réponse devant les juges administratifs en matière de droits à conduire.

Mise en œuvre des politiques de sécurité routière (interventions, statistiques, PVE) – Suivi du PDASR et de l'ensemble des actions de prévention qu'il prévoit, en lien avec le coordinateur départemental Sécurité routière à la DDTM -

Article 2 : En matière financière, délégation est donnée à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, pour les programmes :

- 129 – crédits MILDECA
- 207 – sécurité routière

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe PERRIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- **Mme Laurence FRANCESETTO**, attachée d'administration de l'État, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure,

pour signer, dans la limite des attributions de leur service respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités, et de l'un des chefs de service de la direction, les autres délégués mentionnés à l'article 7 du présent arrêté ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités et

en cas d'absence ou d'empêchement à **M. Christophe PERRIN**, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer les correspondances relevant des attributions du SIDPC, les procès-verbaux d'examens de secourisme et de formations aux premiers secours, les brevets et certificats de secourisme, les récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques, les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que ceux des sous-commissions et commissions qui en dépendent, les états de frais d'indemnités versées aux membres des jurys de secourisme.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités par suppléance et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Laurence FRANCESETTO**, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure, pour signer les correspondances relevant des attributions du SAPSI, les arrêtés et décisions portant sur la mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière, les arrêtés et décisions relatifs à la suspension des permis de conduire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement :

- de **M. Christophe PERRIN**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **M. Julien BACHELET**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise et adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par **M. Raphaël VIRGA**, attaché d'administration de l'État, chargé de mission Plannification /Exercice au sein du service interministériel de défense et de protection civile.
- de **Mme Laurence FRANCESETTO**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée pour son bureau par **M. Pierre BEHAEGHEL**, attaché d'administration de l'État, chef du Bureau des polices administratives, ou par **M. Sacha PALPACUER**, agent contractuel de catégorie A qui assure les fonctions de chef de bureau ordre public et lutte contre la délinquance ou, pour son bureau, par **Mme Evelyse PEYRE**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du Bureau de la prévention routière.

Article 8 : L'arrêté n° 30-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet du préfet du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 4 octobre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-10-04-00006

Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 348, et 723

Arrêté

**donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**à M. Renaud MORIN,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par interim,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels
de programme 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 148, 348 et 723**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, Préfet du Gard ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-30-00005 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 21 août 2023 nommant **M. Renaud MORIN**, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-08-29-00003 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 148, 348 et 723

Vu l'arrêté n°30-2023-10-04-00004 du 4 octobre 2023 portant désignation et donnant délégation de signature à **M. Renaud MORIN**, directeur départemental, de l'emploi, du Travail et es Solidarités du Gard par interim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à **M. Renaud MORIN** , directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par interim en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes ci-dessous :

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Solidarités et santé	183 - Protection maladie	2 – Aide médicale de l'État	6
	304 - Inclusion sociale et protection des personnes	14 – Aide alimentaire 16 – Protection juridique des majeurs	6
Cohésion des territoires	135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 – Constructions locatives et amélioration du parc 5 – Soutien	3,5,6
	177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 – Prévention de l'exclusion 12 – Hébergement et logement adapté 14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	6
Intérieur	104 - Intégration et accès à la nationalité française	12 – Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière 15 – Accompagnement des réfugiés	6
	303 - Immigration et asile	2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	6
Services du Premier ministre	157 - Handicap et dépendance	13-02 – Subvention nationales, opérateurs et lutte contre la maltraitance	6

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par interim**, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué des BOP désignés ci-dessous, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Services du Premier ministre	354 - Administration territoriale de l'Etat		
	129 - DILCRAH		
Intérieur	216 - Conduite et pilotages des politiques de l'Intérieur		
Action et comptes publics	148 - Fonction publique	1 – Formation des fonctionnaires 2 – Action sociale interministérielle	3,5,6
	348 - Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant	11 – Études 12 – Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire	3,5,6
	723 - Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'État	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État 11 – Opérations structurantes et cessions 12 – Contrôle réglementaires, audits, expertises et diagnostics 13 – Maintenance à la charge du propriétaire 14 – Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état	3,5,6

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la délégation de signature englobe :

- l'établissement de la programmation,
- la décision de la dépense,
- la constatation du service fait.

Article 3 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers

Article 4 : Sont soumis à signature du préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 103 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable public susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec le Département et les collectivités locales,

Article 5 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, **M. Renaud MORIN**, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, peut, sous

sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation »

Article 7 : L'arrêté n° 30-2023-08-29-00003 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 148, 348 et 723 est abrogé

Article 8 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 4 octobre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-10-04-00005

Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme 147

Arrêté

**donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à M. Renaud MORIN,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par interim,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget opérationnel de programme 147**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 83 -1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n°99 -1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 21 août 2023 nommant **M. Renaud MORIN**, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-30-00005 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-24 du 24 août 2023 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme 147 ;

Vu l'arrêté n°30-2023-10-04-00004 du 4 octobre 2023 portant désignation et donnant délégation de signature à **M. Renaud MORIN**, directeur départemental, de l'emploi, du Travail et es Solidarités du Gard par interim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Renaud MORIN**, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par interim, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés et des exclusions précisées infra, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses pour le programme ci-dessous :

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Cohésion des territoires	147 - Politique de la ville	1 – Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3 – Stratégie, ressources et évaluation	6

Sont exclues de cette délégation de signature :

- ☐ les décisions d'attributions de subvention,
- ☐ et les décisions relatives aux redéploiements de crédits.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, **M. Renaud MORIN**, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 3 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-24 du 24 août 2023 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme 147 est abrogé

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 4 octobre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-10-04-00004

Arrêté portant désignation et donnant
délégation de signature à M. Renaud MORIN,
directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard par intérim



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE

Portant désignation et donnant délégation de signature à M. Renaud MORIN, directeur départemental, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard par interim

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration, le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83- 8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de **M. Jérôme BONET** en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-24-00002 du 24 août 2023 donnant délégation de signature à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 août 2023 nommant **M. Renaud MORIN**, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Considérant la vacance du poste de directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Renaud MORIN**, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, **à l'exclusion des actes suivants :**

Les décisions d'ordre général :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif
- les conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part
- les décisions d'octroi du concours de la force publique dans les procédures d'expulsion
- les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros

Les décisions en matière sociale :

- Les arrêtés relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat
- Les arrêtés décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies

Les décisions suivantes relatives au travail :

- Les arrêtés fixant la liste des conseillers des salariés
- Les arrêtés de radiation de la liste des conseillers des salariés
- Les décisions relatives aux dérogations du repos dominical dans les établissements

Les circulaires aux maires,

Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,

Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des questions mettant en jeu la responsabilité de l'Etat ainsi que toute question particulière le justifiant.

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Renaud MORIN**, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETS au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
3. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
4. HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et fermeture des locaux	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973

5. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
6. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
7. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
8. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
9. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
10. MÉDAILLES DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,

Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993
Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.
Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT

2. TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3. GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R. 5131-16 à R. 5131-18 du CT

Article 3 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, **M. Renaud MORIN**, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-24-00002 du 24 août 2023 donnant délégation de signature à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard est abrogé.

Article 5: Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes le 4 octobre 2023

Le préfet

signé

Jérôme BONET

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-10-02-00004

arrêté de création d'habilitation n°23-10-01 du
02-10-23 pour ALES - THANATOPRAXIE SARL

Arrêté n° 23-10-01

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Haroun BENZAIEM gérant de la SARL ALES - THANATOPRAXIE pour son établissement, situé à SAINT-JULIEN-DES-ROSIERS (30340) 64 Chemin de Lariasse ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur, **sous réserve de présentation des justificatifs de régularité de la situation de l'entreprise au regard des impositions et des cotisations sociales avant le 31 décembre 2023** ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise SARL ALES - THANATOPRAXIE pour son établissement situé à SAINT-JULIEN-DES-ROSIERS (30340) 64 chemin de Lariasse, dirigée par M. Haroun BENZAIEM, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- soins de conservation,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0228**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au

02 octobre 2028

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Notamment l'habilitation sera retirée si le gérant ne fournit pas les justificatifs de régularité de la situation de l'entreprise au regard des impositions et des cotisations sociales **avant le 31 décembre 2023.**

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 02 octobre 2023

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.